

MAL

Séance du mercredi 05 février 2020

	Date de la convocation:
Membres en exercice : 9	<i>L'an deux mille vingt et le cinq février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gérard POUDEIROUX,</i>
Présents : 8	Présents : Gérard POUDEIROUX, Marie LOUBIERES, Louis COMBE, Philippe MEISSONNIER, Aurelien NAIRABEZE, Rachel BARRES-ROCHES, Valérie VIDAL, Daniel VIZIER
Votants: 8	
Pour : 8	Représentés:
Contre : 0	Excusés:
Abstentions : 0	Absents: Jean-François PONS
Secrétaire de séance: Aurelien NAIRABEZE	

Objet: Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal arrêté le 8 novembre 219 par le SYTEC - DEL_03_2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L143-20 ;
Vu la délibération N°2019-57 du Comité Syndical du SYTEC, du 8 novembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation et le projet SCOT Est Cantal ;
Vu le bilan de la Concertation joint en annexe 1 de la délibération N°2019-57 du SYTEC ;
Vu le projet de SCOT arrêté, joint en annexe 2 de la délibération N°2019-57 du SYTEC ;

Par courrier en date du 18 novembre 2019, reçu le 28 novembre 2019, le Président du SYTEC a adressé à la commune de La Chapelle d'Alagnon le projet de Schéma de Cohérence Territoriale SCOT Est Cantal, arrêté par le Comité Syndical du SYTEC du 8 novembre 2019.

La commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le projet de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public porteur du SCOT.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en application de l'article L143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard, trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

1- Le SCOT, outil de planification et d'anticipation territoriale

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale, à l'échelle du bassin de vie. Il donne un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents

d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, DPU, PCAET, CC,...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5 000 m²), fixées par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme. Sauf dérogation soumise à l'accord du préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU
- Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma.

2- Contenu du projet de SCOT

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les EPCI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet de SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux établissements publics de coopération intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2 286 km². Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des éléments suivants :

1. Rapport de présentation incluant :

- 1.1 Etat initial de l'Environnement
- 1.2 Trame verte et bleue
- 1.3 Diagnostic socio-économique et spatial
- 1.4 Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- 1.5 Articulation avec les autres plans et programmes
- 1.6 Evaluation environnementale
- 1.7 Indicateurs de suivi
- 1.8 Résumé non technique

2. Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques

3. Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :

- 3.1 Atlas cartographique de la Trame Verte
- 3.2 Charte et plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- 3.3 Charte et plans du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

4. Annexes du SCOT comprenant :

- 4.1 Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035- Juin 2018
- 4.2 Diagnostic de l'économie présentielle et touristique - Novembre 2018
- 4.3 Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC- Août 2018
- 4.4 Rapport candidature TEPOS- Novembre 2018

3- Observations de la commune sur le projet de SCOT Est Cantal
Le conseil municipal a bien pris note du projet présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de :

- **DONNER** un avis favorable au projet de SCOT Est Cantal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre tous les membres présents
Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire, M Gérard POUDEROUX



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Pouderox", is written over the seal and extends to the right.